

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Bruxelles, le 12.04.2000

Circulaire ministérielle n° 252

Aux organismes agréés pour l'assurance contre les accidents du travail

Objet : Prophylaxie des infections après accident du travail

Le point de savoir à qui incombent les frais de traitement prophylactique des infections qui pourraient survenir lors d'un fait soudain au cours de l'exercice de la profession suscite dans certains domaines une assez grande confusion.

L'un des risques les plus grands et les plus graves est la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), qui peut se faire notamment par des seringues, des blessures, des éclaboussures et des contacts.

Ces modes de contamination possibles sont de nature à susciter des problèmes sur le plan de la causalité.

Pour clarifier la situation dans le secteur des accidents du travail, référence peut être faite aux articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971. On y stipule ceci : Est considéré comme accident du travail tout accident qui arrive à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion. L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. Lorsqu'on établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

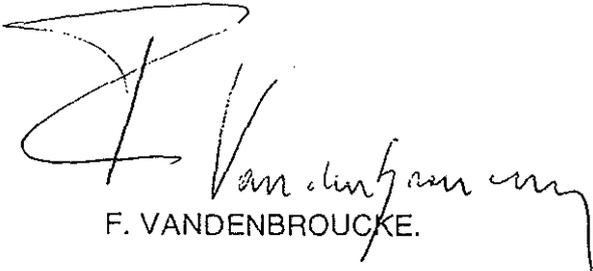
Lors de la plupart des contacts à risques dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail, il y aura un événement soudain et une lésion initiale. Ce sera le cas notamment des accidents avec piqûre par aiguille de seringue ou blessure provoquée par un objet (tranchant) qui a été en contact avec du sang ou d'autres liquides organiques ou bien morsure. Par contre, la condition de la lésion initiale ne sera pas remplie en cas de contact avec des muqueuses ou des éclaboussures de sang.

Pour éviter que ces contacts suspects évoluent vers des maladies manifestes, il sera procédé le cas échéant, après évaluation, à l'administration d'un traitement prophylactique. Cela devra se faire s'il y a eu contact avec une personne dont il est prouvé qu'elle est atteinte du VIH.

Si les conditions énoncées aux articles 7 et 9 de la loi sur les accidents du travail sont remplies, l'assureur sera tenu de prendre en charge le coût du traitement prophylactique suivant les modalités prévues par l'arrêté royal du 30 décembre 1971 fixant le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail.

A noter que, dans certains hôpitaux, il existe des schémas d'intervention où sont définies les procédures à suivre en cas d'accident par piqûre d'aiguille de seringue. Il est conseillé de conclure avec l'employeur un protocole fondé sur un schéma de l'espèce. De la sorte, toutes les parties concernées sauront parfaitement quels traitements comporte la prophylaxie et, de plus, les problèmes en matière de charge de la preuve qui pourraient surgir ultérieurement seront évités.

Le ministre des Affaires sociales et des Pensions



F. VANDENBROUCKE.